



Autodéclaration – article 139 pour la participation avec des 'oiseaux captifs' à un évènement à l'étranger en application de la décision Benelux (2023) 14 ou de l'accord du 7 novembre 2023 avec la France (en application de l'article 139 de l'AHL) <i>(Assurez-vous de lire les instructions et explications en annexe avant de remplir le formulaire)</i>			
1	Nom du détenteur (opérateur)		
2	Adresse du détenteur (voir 1)		
3	Numéro de téléphone du détenteur (voir 1)		
4	Adresse en Belgique du lieu où sont détenus les oiseaux par le détenteur	À renseigner si différente du point 2	
5	Nom de la fédération nationale (ou de l'association) dont le détenteur (voir 1) est membre		
6	Numéro de membre à la fédération nationale (ou à l'association) (voir 5)		
7	Nom et l'adresse du lieu de destination (l'évènement)		DATE de l'évènement
8	Numéro d'enregistrement du lieu de destination (voir 7)		
9	Moyen de transport : numéro d'immatriculation et type	NUMÉRO D'IMMATRICULATION	Transport routier. Si non = voir verso (9)
10	Nom du transporteur	À renseigner si différent du point 1 (opérateur)	DATE du transport
11	Numéro d'enregistrement du transporteur (voir 10)	À renseigner si d'application (voir point 10)	
12	Nombre d'oiseaux participants	Au verso : liste des oiseaux participants reprenant pour chaque oiseau le numéro d'identification et l'espèce
	Déclaration du détenteur (voir 1)	Voir explication en annexe (page 5)	
13	<p>Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits (voir au verso) déclare que ces oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. satisfont aux exigences énoncées à l'article 59 du règlement délégué 2020/688. <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas des pigeons, ils ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle ; • dans le cas des <u>psittacidés</u>, ils proviennent d'un établissement dans lequel la présence de chlamydia aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ et ils sont identifiés individuellement ; b. ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladie depuis minimum 21 jours avant le mouvement (10). Cela s'applique également à tous les autres oiseaux que je détiens dans mon établissement (4). c. Ont été détenus dans mon établissement (4) en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement (10) sans contact avec des oiseaux d'autres établissements. d. ne proviennent pas d'un établissement situé dans une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées. e. ne sont pas transportés vers une zone (7) où, au moment de l'arrivée, des mesures ont été prises en rapport avec un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle. f. satisfont aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL). 		



	Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que je suis informé des conditions que l'organisateur de l'exposition a mis en place pour participer à l'évènement et de la réglementation nationale en vigueur dans l'Etat membre de destination.	
14	Nom et signature du détenteur/opérateur (voir 1)	

Instructions de remplissage : voir page 4.

Liste des oiseaux participants (point 12)

	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ESPÈCE
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Si plus de 20 oiseaux – continuez à la page 3.

(9) Type de transport: si différent du transport routier

Par voie ferroviaire Par voie aérienne Par voie navigable	Détails du transport (nom, numéro, etc.)
---	---

2



Liste des oiseaux participants (suite de la page 2)

	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ESPÈCE
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		



ANNEXE (pages 4-7)

Instructions de remplissage

1 =	Le détenteur est appelé « opérateur » dans la législation et c'est lui qui détient les oiseaux, les connaît bien et en est responsable.
2 =	Rue – numéro de maison – code postal – commune.
3 =	Numéro de téléphone auquel le détenteur/opérateur est joignable.
4 =	Adresse du lieu en Belgique où sont habituellement détenus les oiseaux par le détenteur. À renseigner uniquement si différent de (2) : rue – numéro de maison – code postal – commune. Si cela est égal à (2) = écrire « voir (2) ».
5 =	L'adhésion à une fédération ou association ornithologique est obligatoire et constitue la preuve de l'enregistrement du détenteur auprès d'une association – voir aussi l'explication à la page 5.
6 =	Votre numéro de membre à la fédération ou à l'association ornithologique que vous mentionnez au point 5.
7 =	Noter le nom de l'évènement (destination) + l'adresse complète (et pays) de l'évènement + date de début de l'évènement. Ces informations se trouvent généralement également sur le formulaire d'inscription ou similaire - copiez-les dans cette déclaration.
8 =	Numéro d'enregistrement du lieu de l'évènement. C'est le numéro avec lequel l'évènement est enregistré dans le pays de destination. À demander à l'organisateur du pays de destination.
9 =	Transport = plaque d'immatriculation du véhicule. À mentionner également en cas de propre transport. S'il n'y a pas de transport routier, veuillez remplir les détails à la page 2 sous (9).
10 =	Nom du transporteur enregistré – uniquement en cas de transport professionnel (voir point 11) + date du transport. Si vous effectuez le transport vous-même = écrivez « voir (1) ».
11 =	Uniquement pour le transport professionnel. Si pas de transport professionnel = laisser vide. Numéro d'enregistrement auprès de l'autorité compétente régionale (Bien-être) : La Flandre – La Wallonie – Région de Bruxelles-Capitale .
12 =	Informations sur les oiseaux inscrits participant à l'évènement – remplir également le verso – liste des oiseaux. Ces informations sont équivalentes à votre inscription à l'évènement.
13 =	Déclaration selon laquelle les oiseaux remplissent les mêmes conditions de santé animale que celles applicables à la certification.
14 =	Nom et signature du détenteur/opérateur (1).



Autodéclaration – article 139
pour la participation avec des 'oiseaux captifs' à un évènement à l'étranger en application de la
décision Benelux (2023) 14 ou de l'accord du 7 novembre 2023 avec la France
(en application de l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 (AHL))

Tout détenteur 'd'oiseaux captifs' qui souhaite participer avec certains de ses oiseaux à un évènement en application de la décision Benelux (2023) 14 ou de l'accord du 7 novembre 2023 avec la France, doit (1) être enregistré en tant que détenteur et (2) doit établir une 'autodéclaration – article 139' pour les oiseaux qu'il a inscrit pour la participation à l'évènement.

- (1) Le détenteur qui est membre d'une association ou fédération belge d'ornithologie agréée est considéré comme enregistré (à remplir dans les cases 5 et 6 de l'autodéclaration – article 139).
- (2) Chaque détenteur doit établir une 'autodéclaration – article 139'.
Dans cette 'autodéclaration – article 139', le détenteur déclare que ses oiseaux sont en bonne santé et répondent aux conditions pour participer à l'évènement à l'étranger.

'L'autodéclaration' est constituée **d'une feuille A4 unique** (remplie recto-verso) – selon le modèle des pages 1 et 2 de ce document. Si la page 3 est nécessaire (plus de 20 oiseaux) les pages 1, 2 et 3 sont imprimées.

Le document doit être complété de manière LISIBLE (écrit ou imprimé), sans ratures.

'L'autodéclaration' doit être signée endéans les **48 heures avant le départ** et est valable maximum 10 jours après la date de la signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

Une explication de ce que vous devez remplir se trouve à la page 4 de ce document.

Une explication de ce que vous déclarez au point 13 est présentée dans le tableau suivant.

TABLE EXPLICATION DE LA DÉCLARATION QUE VOUS APPROUVEZ AU POINT 13	
La déclaration que vous fournissez correspond aux dispositions :	
<ul style="list-style-type: none">- de l'article 5 de la décision Benelux (2023) 14 ; ou- de l'article 5 de l'accord du 7 novembre 2023 avec la France ; et- des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) de l'AHL.	
Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :	
a. satisfont aux exigences énoncées à l'article 59 du règlement (UE) 2020/688.	
Article 59	<i>Exigences applicables aux mouvements 'd'oiseaux captifs' :</i>
1.	<i>Les opérateurs ne déplacent des 'oiseaux captifs' autres que des psittacidés (voir point 2) vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies :</i>
a.	<i>les animaux ont été détenus en permanence dans un établissement enregistré ou fermé depuis l'éclosion ou pendant au moins 21 jours avant le départ ; - voir aussi point c ;</i>
b.	<i>les animaux proviennent de cheptels qui ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée ; - voir aussi point b et d ;</i>
c.	<i>les animaux ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée ; - voir aussi point b et d ;</i>
d.	<i>si les animaux sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de l'un ou de l'autre, ils ont été mis en quarantaine conformément aux conditions d'entrée dans l'Union dans l'établissement de quarantaine agréé de destination situé dans l'Union ;</i>
e.	<i>les pigeons sont vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et proviennent d'un établissement dans lequel la vaccination contre cette maladie est pratiquée ;</i>
f.	<i>les exigences pertinentes en matière de vaccination prévues aux articles 61 et 62.</i>
2.	<i>Les opérateurs ne déplacent des psittacidés vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies :</i>
a.	<i>les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies ;</i>
b.	<i>les animaux proviennent d'un établissement pour lequel la présence de chlamydia aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ.</i> <i>Dans le cas où la présence de chlamydia aviaire a été confirmée au cours des six derniers mois précédant le départ, les mesures suivantes ont été appliquées :</i>
i.	<i>les oiseaux infectés et les oiseaux susceptibles d'être infectés ont fait l'objet d'un traitement ;</i>



- ii. après l'achèvement du traitement, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydirose aviaire ;
 - iii. après l'achèvement du traitement, l'établissement a été nettoyé et désinfecté ;
 - iv. au moins 60 jours se sont écoulés depuis l'achèvement du nettoyage et de la désinfection visés au point iii. ;
- c. au cours des 60 derniers jours précédant le départ, les animaux n'ont pas été en contact avec des 'oiseaux captifs' provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydirose aviaire a été diagnostiquée.
Si les animaux ont été en contact avec des 'oiseaux captifs' provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydirose aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 derniers jours précédant le départ, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydirose aviaire effectués au moins 14 jours après le contact ;
- d. les animaux sont identifiés conformément à l'article 76 du règlement délégué (UE) 2019/2035 – **avec une bague au paturon ou avec un transpondeur injectable**.

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- b. ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect depuis minimum 21 jours avant le mouvement. Cela s'applique également à tous les autres oiseaux que je détiens dans mon établissement (4).**

Vos oiseaux sont en bonne santé depuis plus longtemps (au minimum 21 jours avant la participation).

En cas de doute, vous devez demander l'aide ou la confirmation à votre vétérinaire.

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- c. ont été détenus dans mon établissement en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement sans contact avec des oiseaux d'autres établissements.**

Vous êtes en possession de ces oiseaux depuis minimum 21 jours avant de participer à l'évènement.

Vous n'avez participé à aucun autre évènement dans une période d'au moins 21 jours précédant la participation à l'évènement.

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- d. ne proviennent pas d'un établissement situé dans une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées.**

Vous confirmez que vous n'habitez pas dans une commune où des mesures ont été actuellement ou récemment (= minimum 21 jours avant la participation à l'évènement) appliquées par l'autorité compétente (AFSCA) en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre maladie réglementée.

En cas de doute, vous pouvez vous renseigner auprès de votre vétérinaire, de la commune ou de l'autorité compétente (AFSCA – ULC).

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- e. ne sont pas transportés vers une zone où, au moment de l'arrivée, des mesures ont été prises en rapport avec un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle.**

(Article 5.1.d) des 2 accords)

Vous êtes informé qu'aucune mesure n'est applicable au lieu de destination (de l'évènement) en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle.

L'association ou la fédération dont vous êtes membre ou l'organisateur de l'évènement peut vous aider avec ces informations.

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- f. satisfont aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL).**

Si vous remplissez dûment et correctement cette 'autodéclaration – article 139' sur base des informations ci-dessus, vous respectez les dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL) requises pour ce mouvement.



Participation via un lieu de regroupement

Si une association ou une fédération décide pour ses membres d'organiser un lieu de regroupement commun d'où ils partent conjointement pour un événement dans un autre État membre, un certificat zoosanitaire est obligatoire.

Dans ce cas, une certification des oiseaux doit être réalisée au lieu de regroupement.

ATTENTION : Dans ce cas, un autre modèle d'autodéclaration doit être utilisé, à savoir :

- 'autodéclaration – lieu de regroupement'.

Participation via un lieu de regroupement = article 67.2 du [règlement délégué \(UE\) 2020/688](#).

La procédure pour la participation via un lieu de regroupement : [voir ici](#) (sous le point 6).

L'avantage de travailler avec un certificat zoosanitaire : dans ce cas, les oiseaux peuvent être transférés (vendus) sur l'évènement.

Vous pouvez bien entendu toujours demander un certificat zoosanitaire individuel à l'AFSCA.